



Liste de contrôle de la CSI pour l'acquisition de logiciels open source

Groupe de travail OSS de la CSI, 18 août 2015, version 1.0

La présente liste de contrôle est une aide à l'attention des entités adjudicatrices souhaitant garantir l'acquisition conforme au droit de logiciels libres et permettre les offres de prestataires OSS. Cette liste de contrôle contient des questions avec les explications correspondantes pouvant être prises en compte lors de la préparation d'un appel d'offres TIC.

1. Analyse préliminaire/conception

- Le modèle de développement open source est-il suffisamment bien compris ?**
Contrairement aux logiciels propriétaires, les logiciels open source ne fournissent pas de licences mais des prestations et/ou des souscriptions pour des solutions open source spécifiques. Les modèles commerciaux des fabricants et prestataires OSS sont également conçus de telle manière à proposer des prestations concrètes (support [Service Level Agreements], maintenance, garanties, adaptations, intégration, service, formation, etc.) pour les solutions open source. Cela devrait être pris en compte déjà au moment de la préparation de l'appel d'offres.
- Les solutions open source existantes ont-elles été examinées ?**
L'utilisation de logiciels open source sans prestations fournies par une société n'est pas pertinente, du point de vue du droit des marchés publics, et peut donc se faire sans appel d'offres public. On peut rechercher dans des répertoires comme OSS Directory ou alternativeTo quelles solutions open source sont disponibles pour quel domaine d'application (SGC, SGBD, serveur d'applications, application spécialisée, etc.).
- Quelles fonctionnalités sont effectivement nécessaires ?**
Il existe une tendance à acquérir une palette trop importante de prestations dont on n'a pas réellement besoin. Par exemple, à la place d'une base de données propriétaire spécifique, il est également possible d'utiliser MariaDB ou PostgreSQL. En achetant une solution logicielle accompagnée d'un surplus de prestations, on paie pour des fonctionnalités dont on n'a pas besoin.

2. Critères empêchant l'exclusion des solutions open source

- La documentation relative à l'acquisition est-elle rédigée de manière fonctionnelle, sans spécification de produits propriétaires ?**
La spécification de produits propriétaires particuliers (p. ex. : Microsoft SharePoint), plate-formes (SAP), navigateurs Web ou interfaces de fabricants spécifiques peut susciter, d'emblée, l'exclusion des fournisseurs de solutions open source, amplifiant ainsi les dépendances existantes, favorisant les situations de monopole et entraînant, au final, une diminution de la concurrence et de l'innovation, ce qui signifie, à long terme, une augmentation des coûts informatiques. Inversement, il peut exister de bonnes raisons visant à limiter un appel d'offres à une solution open source spécifique accessible au public. Par définition, tous les fabricants peuvent proposer leurs prestations pour de tels systèmes open source, ce qui ne nuit pas à la concurrence mais, au contraire, l'encourage. Il est important de pouvoir justifier de manière pertinente cette limitation à une solution open source spécifique.

- Est-il indiqué que les logiciels open source peuvent également être proposés ?**

Les conditions générales de vente de la Confédération et de la CSI n'empêchent pas l'acquisition de logiciels open source. Afin que cela soit clair pour tous les fournisseurs OSS, il est recommandé d'indiquer dans chaque cahier des charges que des solutions open source peuvent également être proposées.
- Les sous-traitants et groupements de prestataires sont-ils admis ?**

Un grand nombre de développeurs open source de renom sont indépendants ou travaillent dans de petites entreprises. C'est pourquoi les appels d'offres doivent permettre aux fournisseurs open source de s'associer pour faire une offre soit comme sous-traitants d'un fournisseur plus important (p. ex. : de l'entrepreneur général), soit comme consortium. Il est possible de définir la coordination unique, par exemple, par le biais d'un point de contact unique situé chez l'un des fournisseurs.
- Les critères imposés relativement à la taille de l'entreprise et aux références ne sont-ils pas inutilement exagérés ?**

De manière générale, les fournisseurs open source sont plus petits que les fabricants de logiciels propriétaires. De même, les solutions open source sont souvent encore peu répandues en raison des dépendances existantes avec les produits propriétaires. Pour ne pas exclure indirectement les fournisseurs open source, les critères d'aptitude ne doivent pas contenir d'exigences inutilement exagérées relativement à la taille de l'entreprise, au nombre d'employés, aux références, aux versions installées, etc. Enfin, même dans les grandes entreprises, chaque projet est toujours géré uniquement par un petit cercle de collaborateurs. En outre, la fluctuation du personnel dans les grandes entreprises est généralement plus importante et l'identification avec le travail et les clients souvent plus faible que dans les petites entreprises. D'une manière générale, ces raisons parlent en faveur des petits fournisseurs ; c'est pourquoi il est utile de ne pas les exclure.

3. Critères prenant en compte les caractéristiques des logiciels open source

- La livraison des logiciels sous licence open source est-elle précisée dans les spécifications techniques ou bien open source est-il considéré comme un critère d'attribution ?**

Les termes du contrat de licence des logiciels open source garantissent d'importantes possibilités d'exploitation et de développement qui sont exclues dans le cas de logiciels propriétaires. D'un côté, il est possible d'utiliser et de reproduire les solutions open source sans aucune restriction et gratuitement. Du point de vue légal, l'utilisation de logiciels open source se décline à volonté, sans conséquences financières, quel que soit le nombre de postes de travail ou de serveurs utilisant les logiciels. En outre, les licences open source permettent d'accéder pleinement au code source et de le modifier, donnant ainsi à l'utilisateur la possibilité d'auditer, de corriger, d'adapter et de perfectionner lui-même ou pour le compte d'un tiers le logiciel. Pour ces raisons, il est utile et permis de considérer les caractéristiques positives des logiciels open source comme étant un critère d'attribution, voire même de prescrire les caractéristiques d'utilisation sous licence open source comme des spécifications techniques.
- Les « compétences open source » du fournisseur sont-elles spécifiées comme critère d'aptitude ?**

Si un bénéficiaire de prestations opte intentionnellement pour une solution open source ou s'il en possède déjà une et qu'il cherche des prestations s'y rapportant, il peut s'avérer utile de spécifier les « compétences open source » du fournisseur comme critère d'aptitude ou de les considérer comme telles dans le cas d'une procédure sélective.

- Est-il possible d'accéder pleinement au code source de la solution logicielle proposée ?**

D'un côté, il est important, du point de vue de la sécurité et protection des données, que les fournisseurs permettent au bénéficiaire de prestations de consulter le code source complet en le mettant à disposition pour procéder à des audits. Ceci donne la possibilité aux développeurs de logiciels d'examiner le code source pour s'assurer qu'il ne comporte pas de portes dérobées éventuelles utilisables par la NSA, etc. De l'autre, pour des raisons de qualité des logiciels, il est également utile de garantir l'accès au code source, par exemple, pour pouvoir contrôler la qualité ou la documentation du code source. Dans le cas des logiciels open source, l'accès complet au code source est garanti par définition ; dans le cas des logiciels propriétaires, il ne l'est normalement pas ou seulement en partie.
- Les coûts de la solution informatique sont-ils déterminés, dans l'appel d'offres, en fonction de son cycle de vie complet ? (Coût total de possession – CTP)**

L'introduction des logiciels open source coûte souvent plus cher que la mise à niveau des anciens logiciels propriétaires vu que des modifications techniques et personnelles (migration, adaptations, requalifications, etc.) sont nécessaires. Toutefois, si l'on prend en considération le cycle de vie complet d'une solution informatique, les frais d'exploitation et de maintenance sont considérablement plus élevés que les frais d'acquisition et d'introduction. La durée d'exploitation des solutions informatiques est, en moyenne, environs trois fois supérieure à la durée du projet. Vu que, dans le cas des logiciels open source, il n'y a pas de frais de licences se répétant, il est possible de changer relativement rapidement de fournisseur et il n'existe pas de frais de sortie grâce aux standards ouverts, les solutions open source sont, généralement, plus avantageuses à long terme. C'est pourquoi les appel d'offres devraient toujours prendre en compte la durée de vie complète de chaque solution informatique.
- Le risque de faillite dans le cas de solutions propriétaires est-il pris en compte ?**

Quand un fabricant de logiciels propriétaires fait faillite, les droits sur le code source font partie de la masse en faillite. Les utilisateurs des logiciels propriétaires se retrouvent face à un avenir incertain. Dans le cas de logiciels open source, un autre prestataire peut être commissionné avec le développement ultérieur du système vu que le bénéficiaire de prestations dispose de droits complets d'exploitation.
- Les installations de référence de solutions open source qui n'ont pas été réalisées par le fournisseur sont-elles également prises en considération ?**

Comme critère d'attribution, il peut être requis de spécifier le nombre d'instances des solutions open source proposées dont on sait qu'elles sont déjà utilisées. Ceci ne détermine, certes, pas la compétence du fournisseur mais indique le degré de diffusion de la solution open source proposée car celle-ci pourrait avoir été également réalisée de manière interne.
- L'activité d'une communauté open source est-elle prise en compte ?**

Toute solution open source peut être réalisée par une communauté plus ou moins active de développeurs et de prestataires. Il est donc essentiel d'avoir une communauté, autant que possible, active et hétérogène pour le développement ultérieur durable d'un projet open source. La plate-forme d'information Open HUB (www.openhub.net) renseigne, au jour le jour et de manière très précise, sur l'activité d'environ 700 000 projets open source.
- La disponibilité des prestataires d'une solution open source est-elle contrôlée ?**

Il est important d'avoir une grande communauté de prestataires pour le développement ultérieur à long terme et tout changement éventuel de fournisseur. Comme critère d'attribution, il faut donc prendre en compte le nombre de prestataires commerciaux existants pour une solution open source spécifique.

Plus d'informations

Groupe de travail OSS de la Conférence suisse sur l'Informatique (CSI)

Erich Hofer, directeur TIC de la direction de la construction, de la circulation et de l'énergie du canton de Berne, +41 31 633 32 12, erich.hofer@bve.be.ch

Association de promotion de l'open source Swiss Open Systems User Group /ch/open

Dr. Matthias Günter, président, +41 79 457 13 22, matthias.quenter@ch-open.ch, www.ch-open.ch

Centre de recherches sur la durabilité numérique de l'Université de Berne

Dr. Matthias Stürmer, directeur du centre de recherches, +41 31 631 38 09, matthias.stuermer@iwi.unibe.ch, www.digitale-nachhaltigkeit.unibe.ch

OSS Directory

Répertoire des fournisseurs, utilisateurs, produits et références OSS : www.ossdirectory.ch